

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----  
MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

-----  
SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.  
-----

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 87 dit "Sainte-Pauline", à Farciennes et déterminant la destination de ce site.

-----  
BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 87 dit "Sainte-Pauline", à Farciennes ;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques ;

./.

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Farciennes donné le 23 décembre 1975 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 26 février 1976 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

**NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :**

**ARTICLE 1er.-** En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 87 dit "Sainte-Pauline", à Farciennes, composé des parcelles cadastrées à Farciennes, Section D, n°s 211 b, 344 r, 364 b, 365 a, 368 d, 372 g 3, 374 a, 377 b, 384 b, 387 a, 390 e, 394 a, 411 a, 419 d, 420 c, 428 i 2, 373 b, 393, 409 a, 406 a, 406 b, 410 a, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

**ART.2.-** La destination du site défini à l'article 1er est : zone industrielle et d'espaces verts pour l'ensemble du site.

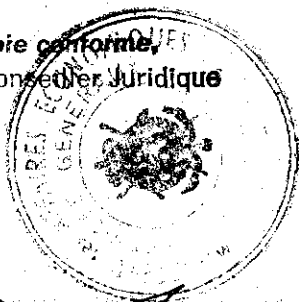
**ART.3.-** La commune de Farciennes doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

**ART.4.-** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 mai 1944

Pour copie conforme,  
Le Premier Conseiller Juridique



PAR LE ROI :  
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

A. CALIFICE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

J. GOL.

64-7A  
2-5  
af. Beon